

MAIRIE DE SAÂCY-SUR-MARNE



Rue des Ecoles
77730 Saâcy sur Marne

☎ 01 60 23 60 35

Courriel : mairie-saacy-sur-marne@orange.fr

Site internet : www.saacy-sur-marne.fr

Accueil Périscolaire

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE

Année scolaire 2024 / 2025

La commune de Saâcy-sur-Marne organise un accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les semaines scolaires pour **les enfants scolarisés à l'école de Saâcy-sur-Marne** dans les classes maternelles et primaires, le matin avant la classe et le soir après la classe.

Le service périscolaire est un service municipal *facultatif* et *payant*.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

Horaires :

- ✓ Matin 07h00 à 08h30
- ✓ Soir 16h15 à 19h00

En dehors des horaires de fonctionnement, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de la commune. Les parents doivent venir chercher les enfants avant la fermeture. En cas de retards répétés (3 au maximum), l'enfant ne sera plus admis.

Les parents doivent accompagner l'enfant jusqu'à la personne responsable de la garderie. Il en est de même pour reprendre son enfant : l'enfant quittant le service périscolaire sera remis aux parents ou aux personnes **formellement** désignées dans le dossier d'inscription comme autorisées à récupérer l'enfant. En aucun cas, l'enfant repartira non accompagné.

Activités :

Les enfants sont accueillis dans les locaux scolaires dont une salle est réservée à l'accueil périscolaire, sous la surveillance d'animatrices.

- ✓ Le matin, la proximité du réveil impose des activités plutôt calmes : lecture, jeux de société, coloriage, activités manuelles, écoute de musique, avec éventuellement pour les plus petits, repos allongé.
- ✓ Le soir, après une journée « laborieuse », place au jeu sous toutes ses formes, à l'extérieur ou en intérieur selon la météo. Activités manuelles, lecture et jeux de société sont également proposés.

Des ateliers particuliers pourront être proposés durant l'année scolaire.

Afin d'optimiser la sécurité et de faciliter l'organisation de l'accueil et des activités proposées, le planning de l'enfant doit être remis le lundi matin au plus tard au personnel en charge du périscolaire.

ARTICLE 2 : UTILISATION DU PORTAIL FAMILLE

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://www.saacy-sur-marne.noethysweb.com/>

Un identifiant et un code provisoire sera envoyé aux nouveaux inscrits. Pour les familles utilisant le portail les années antérieures, il est à noter que l'identifiant et le mot de passe restent inchangés (et ce durant toute la scolarité de l'enfant).

Le portail famille est le mode d'échange principal d'information entre la famille et les services de la municipalité. Il dispose des fonctionnalités suivantes :

- Modifier ses renseignements (état civil, adresse, contact...),
- Visualiser les activités pour lesquelles les enfants sont inscrits,
- Annuler les repas de cantine (dans le respect des conditions prévues au présent règlement),
- Télécharger et envoyer des documents,
- Visualiser les factures en instance et procéder au paiement par carte bancaire directement en ligne,
- Télécharger les factures,
- Visualiser la liste des règlements effectués,
- Communiquer avec nos services via la messagerie intégrée.

Une notice explicative est disponible sur le site internet de la commune (www.saacy-sur-marne.fr) pour présenter ses fonctionnalités.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

L'INSCRIPTION est obligatoire à chaque rentrée scolaire pour que l'enfant puisse fréquenter le service. Aucun enfant ne sera admis le jour de la rentrée **sans dossier d'inscription déposé en mairie et validé** au préalable. Seuls les **dossiers complets** seront validés sous réserve de s'être acquitté des paiements de l'année scolaire précédente. Un justificatif de paiement de la trésorerie devra être présenté.

Modalités pratiques d'inscription :

La famille devra récupérer, compléter et retourner le dossier d'inscription à la mairie.

Modalités de récupération du dossier d'inscription :	Modalités de dépôt du dossier d'inscription :
Sur le site internet de la commune	Via le portail famille
Sur le portail famille	Par mail à l'adresse suivante : scolaire-mairie-saacy@orange.fr
Par retrait d'un dossier papier à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture	Par dépôt dans la boîte aux lettres de la mairie
	Par remise à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture

Lors de l'inscription, les parents doivent signaler sur la fiche toute indication particulière concernant l'enfant : handicap, maladie chronique, asthme, allergie entraînant ou non l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Un document approprié sera alors exigé pour la validation de l'inscription.

Tout dossier incomplet et/ou illisible ne sera pas validé.

Pour la rentrée scolaire 2024/2025, les inscriptions se feront du 7 mai 2024 jusqu'au 15 juin 2024.

Une réponse sera apportée au plus tard le 30 juin 2024

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année 2024-2025, ces tarifs sont de :

- ✓ **1,20€** la demi-heure pour les enfants domiciliés dans la commune,
- ✓ **1,80€** la demi-heure pour les enfants domiciliés hors commune,
- ✓ **1,50€** le goûter (le cas échéant).

Toute demi-heure entamée étant due.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Facturation :

La facturation du service est mensuelle. Elle intervient en début du mois suivant, pour les prestations du mois en question (paiement à terme échu).

A titre dérogatoire, les prestations du mois de juillet seront facturées en même temps que celles du mois de juin (c'est-à-dire début juillet).

Modalités de paiement :

4 modalités de paiement sont possibles :

- Par prélèvement automatique SEPA, après signature d'un mandat de prélèvement.
- Par paiement en ligne via le portail famille,
- Par chèque, à l'ordre de « régie cantine saâcy »,
- Par espèce, en mairie, aux horaires d'ouverture (il est formellement interdit de déposer des espèces dans la boîte aux lettres). Il appartient au débiteur de faire d'appoint (article L112-5 du code monétaire et financier).

Afin d'éviter les retards de paiement et de maîtriser les coûts de gestion de la mairie, nous vous recommandons de privilégier le prélèvement automatique SEPA comme mode de paiement.

A défaut de règlement par prélèvement automatique, le paiement est effectué dès réception de la facture et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Passé ce délai, les paiements ne pourront plus être acceptés. Un titre de recette sera alors émis par nos services et un avis des sommes à payer sera envoyé à l'utilisateur négligent par la trésorerie.

L'absence de règlement dans les temps impartis pourra entraîner une exclusion temporaire. Une exclusion définitive peut être décidée en cas de non-paiements répétés. De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

Si vous rencontrez des difficultés financières ou autres, nous vous invitons à prendre rendez-vous rapidement auprès du service CCAS de la commune (01.60.23.60.35) qui pourra vous accompagner.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

La mairie est le gestionnaire et le responsable du service périscolaire. Elle veille à ce que tout enfant respecte ses camarades et le personnel ainsi que les installations et le matériel. Un comportement poli et respectueux est attendu de chacun.

Est notamment interdit et sera sévèrement puni :

- ✓ Toutes injures et violences envers un camarade ou un agent,
- ✓ Un comportement de défiance ou de rébellion vis-à-vis des agents,
- ✓ La dégradation volontaire de matériel,
- ✓ Tout comportement entraînant une perturbation du service.

En cas de manquement grave à la discipline ou lorsque la tenue de l'enfant est incompatible avec la bonne tenue du service (sécurité, qualité de la pause méridienne...), des sanctions pourront être appliquées allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Les enfants doivent respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire constatée sera mise à la charge des parents.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La commune impose aux parents de souscrire un contrat d'assurance pour les activités extrascolaires couvrant les dommages :

- Que l'élève pourrait causer à un tiers (garantie responsabilité civile)
- Que l'élève pourrait subir lui-même (garantie individuelle – accidents corporels)

La collectivité ne pourra être responsable des frais occasionnés, dans le cas où l'enfant se blesse seul, sans tiers identifiable. Une attestation est donc à fournir.

ARTICLE 8 : SANTE DE L'ENFANT

Les parents autorisent le personnel du service, sous la responsabilité du maire, à prendre toutes les mesures nécessaires que nécessiterait l'état de santé de l'enfant.

Le Maire,
Katy VEYSSET